



PAYS DE LA LOIRE RELANCE INVESTISSEMENT COMMUNAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111.9, L1111-10, L4211-1, L4221-1 et suivants,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L211-7, L541-13, R541-16,
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire approuvant le Budget primitif 2020 notamment son programme 265,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le présent règlement d'intervention Fonds régional de soutien à l'investissement communal,

1. OBJECTIF

L'objectif de ce fonds est de pouvoir accompagner les Communes dans la relance de leurs projets à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19 afin de stimuler l'investissement local. Il est aussi un relai pour les communes ayant déjà bénéficié du Fonds Régional de Développement des Communes et/ou du Fonds écoles sur le mandat Régional.

2. BENEFICIAIRES

- Les Communes des Pays de la Loire de moins de 5 000 habitants, à raison d'un projet par commune
- Les Communes nouvelles comptabilisant une population supérieure à 5 000 habitants pourront bénéficier de ce fonds pour soutenir un investissement réalisé dans l'une de leurs communes déléguées, dès lors que celle-ci ne comptait pas plus de 5 000 habitants à la création de la Commune nouvelle / population INSEE 2013. Les communes nouvelles disposeront d'un projet par commune déléguée.
- Il pourra être dérogé au seuil d'habitants si le projet bénéficie d'un fonds de concours de l'intercommunalité dont dépend la Commune, celui-ci traduisant un rayonnement du projet qui dépasse le seul cadre communal. La Région complètera jusqu'à concurrence du montant du fonds de concours sous réserve de respecter le taux d'intervention (20%) et le plafond régional (75 000 €)

3. CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1– Nature des projets éligibles

Les types de projets susceptibles d'être soutenus seront des investissements, y compris les études préalables, qui concernent tout équipement et service public, notamment les équipements de proximité qui joueraient un rôle de redynamisation.

Les projets soutenus ne devront ni figurer au sein d'un Contrat Territoire Région 2020, ni relever d'une autre ligne sectorielle régionale. Par ailleurs, sont exclus les investissements liés à l'eau, l'assainissement et l'électrification (à l'exception du petit équipement).

3.2– Modalités financières du soutien régional

- Le taux d'intervention s'élève à 20% maximum du coût HT
- Le plafond de subvention par projet s'élève à 75 000 €
- Le coût total du projet devra être supérieur à 10 000 € HT ou TTC
- Seules les dépenses postérieures à l'accusé de réception régional de complétude seront prises en compte

La décision d'octroi et le calcul du taux seront examinés au regard de l'intérêt du projet, du niveau des cofinancements et des charges de fonctionnement engendrées par le projet.

3.3– Durée du dispositif

Ce fonds, transitoire à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19, débutera dès son vote. Les dossiers devront être déposés avant le 30 juin 2021.

4. DOSSIER (PIECES A FOURNIR)

Le dépôt se fera sur le Portail des Aides (lien sur le site de la Région des Pays de la Loire) à partir du 1^{er} août 2020. Le dossier devra comprendre :

- La délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet présenté et sollicitant l'aide régionale
- Une note synthétique de présentation du projet
- Le plan de financement détaillé du projet intégrant la part régionale exprimé en HT (ou en TTC si la TVA n'est pas compensée ni récupérée)
- Pour les projets dédiés exclusivement à la rénovation énergétique (opérations de réhabilitation de bâtiments) un document attestant de la démarche d'économie d'énergie (économie à hauteur de 40%)
- L'échéancier prévisionnel de la réalisation (date de démarrage et de fin)
- L'attestation du maître d'ouvrage public de récupération, ou non, de la TVA
- Le permis de construire ou le récépissé de dépôt du permis de construire
- Le RIB du bénéficiaire